



IPOLICE MUNICIPALE

DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 436/2024

ARRÊTÉ DE POLICE TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE MIREPOIX,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales (article L 2212-2)

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité (article 23, 1^{er} alinéa)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté n°307/2014 relatif au plan d'intervention des secours,

Vu l'arrêté n°432/2024 autorisant le festival des marionnettes, sur la place Maréchal Leclerc,

Considérant que le marché hebdomadaire du lundi doit être déplacé,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée du marché déplacé qui aura lieu place Philippe de Lévis, cours du Docteur Chabaud, Cours Maréchal de Mirepoix et Avenue du 8 mai, rue Maréchal Clauzel et rue de l'Evêché le lundi 5 août 2024

Considérant qu'il est impératif de sécuriser l'installation des commerçants non sédentaires sur les voies ci-dessus,

ARRÊTE

Article 1

Le lundi 5 août 2024 de 03h00 à 15h00, le marché hebdomadaire est déplacé sur les voies communales, Place Philippe de Lévis, Rue Maréchal Clauzel, Rue de l'Evêché, Cours Docteur Chabaud, Cours Maréchal de Mirepoix et Avenue du 8 mai 1945.

Le stationnement et la circulation sont réservés uniquement aux commerçants non sédentaires de 3h00 à 15h00.

La rue Carnot, dans le sens avenue Victor Hugo à l'avenue Maréchal Foch, est interdite à la circulation sauf riverains.

Article 2

Pendant la période définie à l'article 1 le stationnement et la circulation seront réglementés le lundi 5 août 2024 de 3h00 à 15 h00.

Le stationnement et la circulation seront interdits sur tous les cours cités ci-dessus.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de secours et de police.

Article 3

La signalisation sera mise en place, entretenue et enlevée par :

Service Technique
Rue du 19 mars 1962
09500 MIREPOIX

Article 4

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tous les véhicules en stationnement gênant pendant la manifestation citée à l'article 1 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route, mis en fourrière.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6

Le Maire de Mirepoix, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mirepoix, le 23/07/2024

Le Maire,

Xavier CAUX



Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de centre des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale